



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

## Lettre d'information « Certificats d'économies d'énergie »



Avril 2017

### Éditorial

A la suite des travaux de concertation pour préparer la quatrième période du dispositif menés fin 2016, et conformément à la programmation pluriannuelle de l'énergie, le volume d'obligations pour la quatrième période des CEE 2018-2020 a été porté à 1200 TWhc « classiques » et 400 TWhc « précarité énergétique » pour la période 2018-2020, avec une méthode de répartition entre obligés équivalente à celle de la troisième période.

Le [décret du 2 mai 2017](#) fixant ces obligations assure la visibilité nécessaire aux fournisseurs d'énergie concernés. Ce décret conforte par ailleurs la position de la France dans son ambition de révision de la directive européenne relative à l'efficacité énergétique, qui vise à porter l'objectif d'efficacité énergétique à 30 % en 2030.

En parallèle, un programme « Économies d'énergie dans les TEPCV » a été mis en place pour appuyer l'action dans ces territoires, et un cadre de primes économies d'énergie « coup de pouce » a été rendu opérationnel au mois de mars pour permettre aux ménages en situation de précarité énergétique de bénéficier, jusqu'au 31 mars 2018, d'une prime exceptionnelle pour les aider à financer leurs travaux d'économies d'énergie.

Enfin, un comité de pilotage CEE sera réuni au cours de la deuxième quinzaine du mois de mai, et permettra d'initier la rédaction des évolutions des modalités des opérations et demandes de CEE pour la 4<sup>ème</sup> période.

**Pascal DUPUIS**  
Chef du service climat et efficacité énergétique

### Tableau de bord CEE « classiques »

Depuis le début du dispositif jusqu'au 31 mars 2017, un total de 1173,1 TWh<sub>cumac</sub> a été délivré, dont 567,4 TWh<sub>cumac</sub> depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Sur ce total de 567,4 TWh<sub>cumac</sub> :

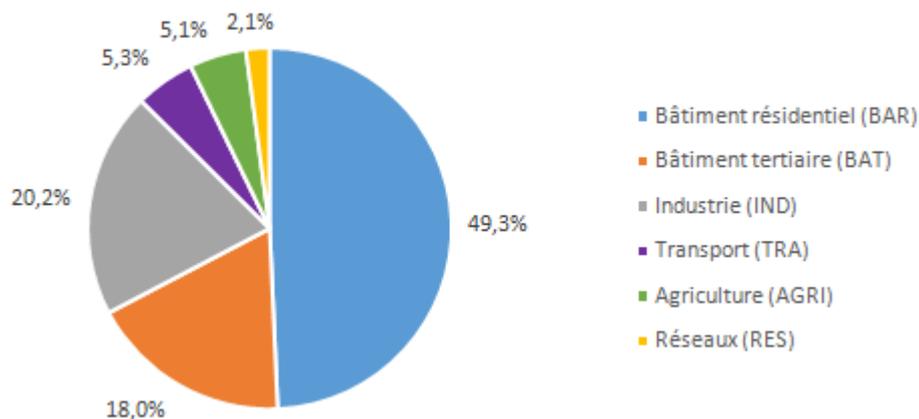
- un volume de 520,8 TWh<sub>cumac</sub> a été délivré aux acteurs obligés ;
- un volume de 46,7 TWh<sub>cumac</sub> a été délivré aux acteurs éligibles non obligés, dont 14,7 TWh<sub>cumac</sub> pour le compte des collectivités territoriales et 19,1 TWh<sub>cumac</sub> pour le compte des bailleurs sociaux.

Le volume total de 567,4 TWh<sub>cumac</sub> se divise de la façon suivante : 89,8% ont été obtenus dans le cadre d'opérations standardisées, 5,9% via des opérations spécifiques et 4,2% via des programmes d'accompagnement.

Au total, ce sont aujourd'hui 672,1 TWh<sub>cumac</sub> qui sont déjà délivrés pour remplir l'obligation CEE « classique » de 700 TWh<sub>cumac</sub> pour la troisième période. Par ailleurs, le stock de demandes en cours d'instruction au PNCEE au 31 mars 2017 s'élève à 50,5 TWh<sub>cumac</sub>.

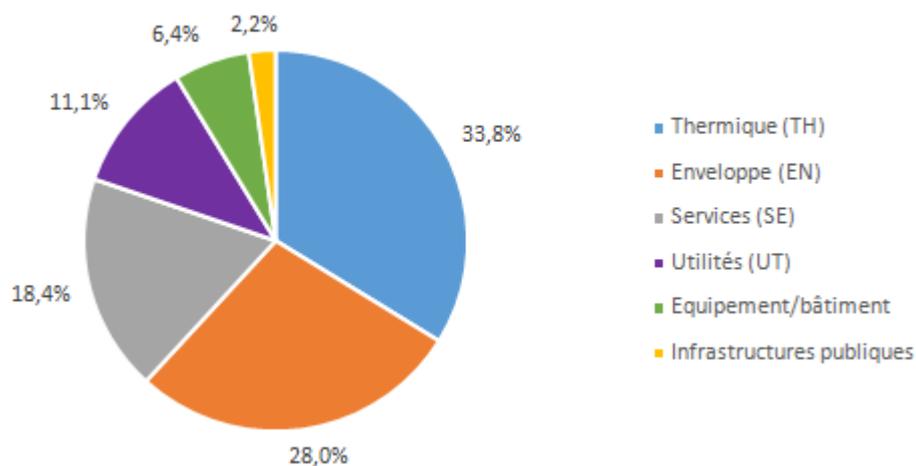
Les CEE délivrés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 mars 2017 pour des opérations standardisées et spécifiques se répartissent de la façon suivante entre les secteurs :

CEE délivrés par secteur



Les économies d'énergie issues d'opérations standardisées se répartissent de la façon suivante entre les sous-secteurs :

CEE délivrés par sous secteur



Les dix opérations standardisées les plus fréquemment mises en œuvre sont (NB : le dénominateur des ratios de la colonne de droite a évolué par rapport à la précédente lettre d'information CEE, il exclut les volumes délivrés au titre de la bonification SME de la deuxième période) :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	% des CEE délivrés
BAR-EN-01 / BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	10,2%
BAR-EN-02 / BAR-EN-102	Isolation des murs	8,7%
BAR-TH-06 / BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique	6,4%
BAR-TH-07-SE / BAR-TH-107-SE	Chaudière collective de type condensation avec contrat assurant le maintien du rendement énergétique de la chaudière	6,2%
IND-UT-17 / IND-UT-117	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid	5,1%
BAT-EN-01 / BAT-EN-101	Isolation des combles ou de toiture (tertiaire)	4,2%
IND-UT-02 / IND-UT-102	Système de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone	3,7%
BAR-TH-07 / BAR-TH-107	Chaudière collective à haute performance énergétique	3,7%
BAR-TH-31 / BAR-TH-131	Isolation d'un réseau d'eau chaude sanitaire	2,5%
BAT-TH-19 / BAT-TH-119	Isolation d'un réseau d'eau chaude sanitaire	2,4%

Enfin, s'agissant de l'activité du marché des CEE sur le registre, le volume de certificats échangés entre le **1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 mars 2017 est de 326,0 TWh<sub>cumacr</sub> pour un total de 2173 transactions**. Comme l'indique le site du registre national des certificats d'économies d'énergie, **le prix moyen de cession des CEE transférés au mois de mars 2017 était de 0,254 c€ HT/kWh<sub>cumac</sub>**.

## Tableau de bord CEE « précarité énergétique »

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et jusqu'au 31 mars 2017, un total de 90,7 TWh<sub>cumac</sub> a été délivré dont :

- un volume de 67,0 TWh<sub>cumac</sub> pour les acteurs obligés ;
- un volume de 23,7 TWh<sub>cumac</sub> pour les acteurs éligibles non-obligés, dont 10,1 TWh<sub>cumac</sub> pour le compte des bailleurs sociaux et 576 GWh<sub>cumac</sub> pour le compte des collectivités.

Le volume total de 90,7 TWh<sub>cumac</sub> se divise de la façon suivante : 84,0% ont été obtenus dans le cadre d'opérations standardisées, 13,7% via des opérations spécifiques et 2,3% via des programmes d'accompagnement.

Par ailleurs, le stock de demandes en cours d'instruction au PNCEE au 31 mars 2017 s'élève à 23,4 TWh<sub>cumac</sub>.

Les sept opérations standardisées les plus fréquemment mises en œuvre sont :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	% des CEE délivrés
BAR-EQ-111	Lampe à LED de classe A+	29,2%
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	19,5%
BAR-EQ-112	Systèmes hydro-économes	11,1%
BAR-TH-45/BAR-TH-145	Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel	9,1%
BAR-EN-102	Isolation des murs	8,1%
BAR-TH-115	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage	3,8%
BAR-TH-131	Isolation d'un réseau hydraulique d'eau chaude sanitaire	3,7%

Enfin, s'agissant de l'activité du marché des CEE sur le registre, le volume de CEE « précarité énergétique » échangés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 mars 2017 est de 79,1 TWh<sub>cumac</sub>, pour un total de 547 transactions. Comme l'indique le site du registre national des certificats d'économies d'énergie, le prix moyen de cession des CEE transférés au mois de mars 2017 était de 0,471 c€ HT/kWh<sub>cumac</sub>.

## Obligation P4

Le [décret du 2 mai 2017 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats d'économies d'énergie](#) fixe l'objectif d'économies d'énergie pour la quatrième période du dispositif des CEE (2018-2020) à hauteur de 1600 TWh cumac, dont 400 TWh cumac au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique (soit près du double de la période triennale en cours : 850 TWh cumac, dont 150 TWh cumac précarité pour 2016-2017).

Ce décret, publié au Journal officiel du 3 mai 2017, renforce le dispositif, en accélère la dynamique et assure la visibilité nécessaire aux fournisseurs d'énergie pour les années à venir.

Le décret définit les modalités de calcul de l'obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée aux fournisseurs d'énergie pour cette période. Le volume d'obligation dépend du volume des ventes annuelles des opérateurs au secteur résidentiel-tertiaire et au transport ; l'obligation d'économies d'énergie sur la période étant la somme des obligations d'économies d'énergie de chaque année civile de la période.

Le décret précise les modalités de calcul de l'assiette ainsi que les coefficients de proportionnalité entre les ventes et les obligations d'économies d'énergie (franchises exclues), selon une méthode similaire à celle mise en place pour la période précédente.

Pour l'obligation CEE « classique » (1200 TWhc) :

- 1° Pour le fioul domestique : 3380 kWh cumac par mètre cube ;
- 2° Pour les carburants autres que le gaz de pétrole liquéfié : 4032 kWh cumac par mètre cube ;
- 3° Pour le gaz de pétrole liquéfié carburant : 7125 kWh cumac par tonne ;
- 4° Pour la chaleur et le froid : 0,250 kWh cumac par kilowattheure d'énergie finale ;
- 5° Pour l'électricité : 0,463 kWh cumac par kilowattheure d'énergie finale ;
- 6° Pour le gaz de pétrole liquéfié autre que celui mentionné au 3° : 0,443 kWh cumac par kilowattheure de pouvoir calorifique supérieur d'énergie finale ;
- 7° Pour le gaz naturel : 0,278 kWh cumac par kilowattheure de pouvoir calorifique supérieur d'énergie finale.

Pour l'obligation CEE « précarité énergétique » (400 TWhc) :

L'article 5 fixe à 0,333 le coefficient de proportionnalité permettant de calculer l'obligation CEE « précarité énergétique » supplémentaire à l'obligation CEE « classique », à réaliser au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique.

## Révision des fiches d'opérations standardisées

L'[arrêté du 2 mars 2017](#) modifiant le catalogue des fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie présenté au Conseil supérieur de l'énergie le 31 janvier 2017 a été publié au Journal officiel le 11 mars 2017.

Cet arrêté prévoit la révision de trois fiches anciennes de la deuxième période conduisant à trois fiches révisées (BAR-TH-143, BAT-EN-110 et RES-CH-106).

Il modifie également deux fiches déjà publiées qui sont désormais applicables aux opérations standardisées d'économies d'énergie engagées à partir du 1<sup>er</sup> avril 2017 :

- Moto-variateur synchrone à aimants permanents ou à réluctance (BAT-EQ-123),
- Système de transmission performant (IND-UT-127).

Enfin, cet arrêté a modifié plusieurs articles de l'arrêté du 14 décembre 2016 ayant modifié précédemment le catalogue des fiches d'opérations standardisées. Il s'agissait de corriger une erreur matérielle dans les articles 2 et 5 de cet arrêté en précisant que les fiches concernées (AGRI-UT-101 et IND-UT-114) venaient remplacer les fiches portant les mêmes références dans les annexes citées et non pas compléter les dites annexes. S'agissant de fiches déjà publiées, un délai d'application a été fixé au 1<sup>er</sup> avril 2017.

Le catalogue d'opérations standardisées comporte désormais 183 fiches.

## « Coup de pouce économies d'énergie »

Le site internet du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, comporte une [page dédiée au dispositif « Coup de pouce économies d'énergie »](#) qui permet aux ménages en situation de précarité énergétique de bénéficier jusqu'au 31 mars 2018 d'une prime exceptionnelle pour les aider à financer certains travaux d'économies d'énergie.

Les offres disponibles pour les ménages y sont référencées, et la marche à suivre détaillée.

Les acteurs éligibles au dispositif CEE souhaitant proposer une offre "Coup de pouce économies d'énergie" trouveront les informations nécessaires pour cela, et notamment la charte à signer et à adresser à la DGEC. Il convient de rappeler qu'un obligé ayant délégué la totalité de ses obligations individuelles n'est plus considéré comme une personne soumise à obligation d'économies d'énergie et ne peut donc plus signer la charte « Coup de pouce économies d'énergie ». Un installateur, qu'il soit ou non professionnel RGE, ne peut pas non plus signer cette charte puisqu'il n'est pas éligible au dispositif CEE.

## Programme « Economies d'énergie dans les TEPCV »

Le site internet du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, comporte une [page dédiée au programme « Economies d'énergie dans les TEPCV »](#) défini par l'[arrêté du 24 février 2017](#).

Le programme y est présenté, et les modalités d'ouverture de compte, de dépôt de dossier et de vente des CEE y sont détaillées. Elle est complétée par une rubrique « questions/réponses » : dépenses éligibles, dates des travaux, non-cumul des aides, plafonnement, séquençage, modalités de dépôt et attestations, etc.

## Question - réponse

Le site Internet de la DGEC a été complété d'une question-réponse concernant l'application des fiches d'opérations standardisées relatives aux réseaux de chaleur, dont voici le contenu :

« Les actions d'efficacité énergétique dans le domaine des réseaux de chaleur sont mentionnées à l'annexe 5 de l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie (fiches au préfixe RES).

Les fiches standardisées de type RES s'appliquent au niveau de la production centralisée et du réseau primaire (y compris sur le primaire d'une sous-station).

Les parties en aval des échangeurs des sous-stations constituent le réseau secondaire alimentant les bâtiments raccordés au réseau, on ne parle plus alors de réseau de chaleur. Les opérations standardisées de type BAR ou BAT s'appliquent dans ce cas. Ainsi, une opération réalisée sur le circuit de chauffage intérieur d'un bâtiment résidentiel ou tertiaire (réseau secondaire) raccordé à un réseau de chaleur, comme l'isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire entrera dans le domaine de fiches d'opérations standardisées BAR ou BAT correspondantes.

En particulier, pour les fiches concernant l'isolation des bâtiments, la pose de fenêtres, les systèmes de régulation (robinet thermostatique, optimiseur, programmation d'intermittence) et ventilation, il conviendra de prendre en compte les forfaits donnés pour l'énergie de chauffage "Combustible". »

Le site Internet de la DGEC a également été complété d'une question-réponse concernant l'application des règles de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux cessions de certificats d'économies d'énergie, dont voici le contenu :

#### « Cessions des certificats d'économies d'énergie »

Les certificats d'économies d'énergie (CEE) constituent des biens meubles incorporels négociables. A cet égard, l'article L. 221-8 du code de l'énergie dispose qu'ils peuvent être détenus, acquis ou cédés par toute personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 221-7 ou par toute autre personne morale.

En matière de TVA, seules les livraisons de biens et de prestations de services réalisées à titre onéreux par un assujetti entrent dans le champ d'application de la taxe. Conformément à l'article 256 A du code général des impôts (CGI), sont considérées comme assujetties les personnes qui effectuent de manière indépendante une activité économique.

La notion d'activité économique englobe toutes les activités de producteur, de commerçant ou de prestataire de services et notamment l'exploitation d'un bien meuble corporel ou incorporel, en vue d'en retirer des recettes ayant un caractère de permanence.

Les cessions de CEE réalisées à titre onéreux par les fournisseurs d'énergie soumis à des obligations d'économies d'énergie dits les "obligés", par des intermédiaires tels que les sociétés de courtage ou par les structures délégataires subrogées dans les droits des obligés s'inscrivent pleinement dans l'exercice d'une activité économique et doivent être soumises à la TVA.

Les modalités d'exercice de cette activité économique sont néanmoins susceptibles de conduire à des non-assujettissements.

S'agissant des cessions de CEE réalisées par les collectivités territoriales ou par l'ANAH, celles-ci ne sont pas soumises à la taxe lorsqu'elles interviennent dans un cadre patrimonial ou dans le cadre de leurs missions<sup>1</sup>.

En effet, dans l'hypothèse où les CEE ne sont pas spécifiquement acquis par ces éligibles pour en faire le négoce mais leur sont attribués en fonction des opérations d'économies d'énergie réalisées sur leur patrimoine ou sur celui de leurs administrés ou dans le cadre de leurs missions, leur cession, bien qu'effectuée à titre onéreux, donne lieu à des paiements qui ne constituent pas la contrepartie d'une opération réalisée dans l'exercice d'une activité économique mais résulte, au sens de la jurisprudence communautaire, de la seule gestion de propriété. Ainsi, les éligibles mentionnés ci-dessus ne sont pas assujettis à la TVA lorsqu'ils cèdent leurs CEE.

En revanche, une collectivité qui agirait dans une logique d'achat-vente de CEE, et ainsi dans le cadre d'une activité économique, doit être assujettie à la taxe au titre de ces cessions.

Enfin pour les mêmes raisons, les cessions de CEE obtenus par les bailleurs sociaux ou une société d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux réalisant des opérations d'économies d'énergie sur leur patrimoine immobilier, ne sont pas soumises à la TVA.

#### **Contributions aux programmes éligibles à la délivrance de CEE**

Deux cas principaux peuvent être rencontrés :

- dans le premier cas, le porteur du programme recueille les financements des différents intervenants du programme et transmet à l'obligé une attestation de versement lui permettant de demander des CEE ;
- dans le second, le porteur du programme est un obligé qui verse des fonds à ce programme afin de permettre la réalisation des dépenses éligibles au dispositif des CEE dans le cadre de ce programme. Des CEE lui seront remis en contrepartie des attestations de versements.

Les sommes versées par un obligé dans le cadre d'un programme sont dans le champ d'application de la TVA lorsque des prestations de services<sup>ii</sup> à titre onéreux sont réalisées pour les bénéficiaires du programme. Cependant, étant donné la pluralité des situations susceptibles d'être rencontrées, tant au regard de la qualité de la personne réalisant l'opération d'économies d'énergie que des missions réalisées dans le cadre du programme éligible, seul un examen au cas par cas permet de déterminer les règles de TVA applicables aux soutiens versés.

#### **Rappel concernant l'octroi de l'avantage accordé à un bénéficiaire**

Dans les relations entre obligés et bénéficiaire, l'avantage consenti (au titre de la valorisation des CEE) par l'obligé au bénéficiaire ne peut conduire à diminuer la base d'imposition à la TVA des prestations ou des fournitures d'équipements réalisées. Cette analyse reste identique lorsque l'avantage est différé ou porte sur d'autres produits ayant permis de réaliser des économies d'énergie.

Les travaux ou les prestations de services de l'obligé doivent être soumis à la taxe pour leur montant total. L'imputation directe de la valorisation des CEE ne peut venir en diminution de la base taxable à la TVA des travaux ou prestations réalisés mais uniquement de leur montant TTC que le bénéficiaire aurait dû payer en totalité et qui doit faire l'objet d'une facture permettant d'identifier distinctement le montant des travaux ou matériels soumis à la TVA.

Enfin en matière de TVA, les sommes versées au bénéficiaire par un obligé s'analysent comme des participations d'équipement ou des aides à l'achat non soumises à la TVA. Dans certains schémas particuliers, l'installateur

partenaire de l'obligé reçoit de ce dernier une contribution en contrepartie d'une livraison de biens ou d'une prestation de services individualisée, l'intéressement versé postérieurement à l'obtention des CEE et corrélé à l'avantage obtenu par l'obligé constitue cette contrepartie et doit être soumis à la taxe.

D'autres schémas prévoient que l'installateur s'engage à reverser au bénéficiaire des travaux un montant fixé au préalable représentant un pourcentage du montant de la rémunération globale versée par l'obligé à l'installateur. La somme conservée par l'installateur constitue le paiement d'une prestation de services (collecte, promotion des économies d'énergie, facilitation de la mise en œuvre de l'action de l'obligé...) et doit être soumise à la taxe. La somme versée au bénéficiaire par l'obligé via l'installateur constitue une subvention à l'achat dans la mesure où les dispositions contractuelles opèrent un lien avec l'équipement déterminé et ne relève pas du champ d'application de la TVA. L'installateur traite alors ce versement comme un débours, sous réserve du respect des conditions prévues aux termes du 2° du II de l'article 267 du CGI<sup>iii</sup>.

## Envois des courriers au PNCEE

Les courriers doivent être adressés au Pôle national des certificats d'économies d'énergie de préférence sans mention de nom de destinataire sur l'enveloppe, aux adresses suivantes :

Pour les envois postaux :

Pôle National CEE  
Direction Générale de l'Energie et du Climat  
Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer  
Tour Pascal  
92055 La Défense Cedex

Pour les livraisons en main propre (du lundi au vendredi 9h-12h et 14h-17h, sauf mardi uniquement de 14h à 17h) :

Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92800 PUTEAUX

## Liens utiles

- [page dédiée aux CEE sur le site de la DGEC](#)
- [site du registre national des certificats d'économies d'énergie](#)

---

<sup>i</sup> L'ANAH met en œuvre la politique nationale de développement de d'amélioration du parc de logements privés existants. Elle participe à la lutte contre la précarité énergétique, encourage et facilite l'exécution de travaux de rénovation énergétique. C'est dans l'exercice de cette mission que l'ANAH acquiert des CEE qu'elle cède par la suite. Ce peut être également le cas d'une collectivité territoriale qui acquiert des CEE en finançant des travaux d'amélioration de la performance énergétique des locaux au titre de sa compétence en matière d'action sociale.

<sup>ii</sup> La notion de prestation de services effectuée à titre onéreux suppose l'existence d'un lien direct entre le service rendu et la contre-valeur reçue. Afin de déterminer si une opération est dans le champ d'application de la TVA, il convient de rechercher si elle procure un avantage individualisé au client et si le prix est en relation avec l'avantage reçu. En outre une prestation de service peut être effectuée à titre onéreux même lorsque la contrepartie est obtenue d'un tiers.

<sup>iii</sup> BOI-TVA-BASE-10-10-30-20140115, § 200 et suivants.